

DELIBERATION DU BUREAU N° B94/2023

Délibération relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche (zones VIId et e) pour la campagne de pêche 2024 – consolidée de la délibération n°B46/2024

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMEM du 15 novembre au 6 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, et d'ainsi assurer la gestion de la pêche du bulot au large des zones VIIde et IVc,

Considérant la volonté de gérer au mieux la ressource avec les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du bulot au large des zones VIIde et IVc,

Au vu notamment des résultats du projet MECANOR (*Amélioration de la gestion des MEtiers du CAsier en NORmandie et dans le NORd de la France*) piloté par l'Ifremer et le CRPMEM Hauts-de-France mettant en avant une surpêche et une surexploitation de certains gisements dans les eaux territoriales de ces zones,

Après consultation écrite de la Commission « Coquillages de pêche » du 20 novembre au 4 décembre 2023.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

1.1. L'exercice de la pêche du bulot pour les zones 7d et 7e au-delà des eaux territoriales (annexe 1) à l'aide de casiers (Code engin : FPO) est soumis à la détention de la licence nationale « bulot du large ».

La licence est délivrée pour la ou les zone(s) demandées. Elle ne donne accès à la pêche du bulot que dans la ou les zone(s) spécifiée(s) sur la licence.

- **1.2.** La licence bulot du large est délivrée par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins dans la limite du contingent fixé à l'article 5.
- **1.3.** La licence est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
- **1.4.** La licence n'est pas cessible.

1.5. Définitions :

- « navire de pêche professionnelle » : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans l'Union européenne, déclaré actif au fichier de la flotte de pêche européenne;
- <u>« armateur » :</u> personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;
- « licence de pêche européenne » : elle confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les règlementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation des ressources aquatiques vivantes ;
- « nouvel entrant » : est considéré comme nouvel entrant sur la pêcherie l'armateur :
 - o détenteur d'une licence régionale référencée à l'annexe 3 de la présente délibération pour l'année 2024 et correspondant à la zone pour laquelle la licence est demandée (7d ou 7e) et
 - o n'ayant pas réalisé de capture de bulot sur la période de référence allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023 et pour la zone pour laquelle la licence est demandée :

- « groupe de traitement des demandes » : le groupe de traitement des demandes comprend le président de la Commission Coquillages, un représentant de chaque CRPMEM concerné, un représentant de chaque OP concernée et deux permanents du CNPMEM;
- « cas de force majeure » : fait extérieur, imprévisible et irrésistible.

Article 2 – Titulaires de la licence

La licence bulot du large est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de la société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II – RÈGLES GÉNÉRALES DE GESTION DE LA PÊCHERIE

Article 3 – Mesures techniques applicables aux détenteurs de la licence de pêche bulot du large

- **3.1.** La pêche du bulot du large s'effectue à l'aide de casiers (Code engin : FPO).
- **3.2.** Les navires détenteurs de la licence bulot du large sont équipés d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes est supérieur ou égal à 22 mm.
- **3.3.** La taille maximale des navires détenteurs de la licence bulot du large est fixée à 16 mètres hors-tout, à l'exception des navires ayant déclaré plus de 100 tonnes de captures sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023 pour la ou les zones demandées.

Article 4 – Organisation de la campagne

- **4.1.** Les navires détenteurs de la licence bulot du large pour la zone CIEM 7d sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine calendaire.
- **4.2.** Par dérogation à l'article 4.1., dans la zone 7d au large de la Normandie, la pêche comprenant la capture, le transbordement et le débarquement de bulots est fermée le week-end.

III – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Article 5 – Contingents de licences

Les contingents de licence de la pêche du bulot du large, pour les zones 7d et 7e au-delà des eaux territoriales, sont établis sur la base du nombre de navires détenteurs de la licence bulot du large 2024.

Article 6 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur de la licence « bulot du large » doit :

- être actif au fichier flotte européen,
- détenir une licence de pêche européenne,
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution de la licence,
- être à jour de ses déclarations de capture,
- pour la zone 7d :
 - o avoir réalisé au moins 10 tonnes de captures de bulot entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023 en zone 7d ou,
 - o s'être vu attribué une licence de pêche régionale pour une zone pêche en 7d entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023.
- pour la zone 7e:
 - o avoir réalisé au moins 10 tonnes de captures de bulot entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023 en zone 7e ou,
 - o s'être vu attribué une licence de pêche régionale pour une zone pêche en 7e entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023.
- pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure à 16 mètres : avoir réalisé au moins 100 tonnes de captures de bulot entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023, en zone 7d ou 7e.

Article 7 – Réservation de licences en cas d'avarie

Un armateur ayant un projet d'achat, de construction ou de remotorisation peut demander une réservation de licence dans le cadre d'une demande de permis de mise en exploitation pour la durée de la campagne de pêche en cours.

Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Cette réservation peut être renouvelée jusqu'à l'entrée en flotte du navire, sous réserve de l'octroi du permis de mise en exploitation ou de la poursuite de sa réservation et d'apporter la preuve du commencement de réalisation de l'opération projetée au sens de l'article R. 921-14 du code rural et de la pêche maritime et décrit dans le formulaire de demande.

Un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réservation de licence pour la campagne de pêche en cours, le temps qu'il remette son navire en état ou qu'il acquiert un nouveau navire, et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant à l'état d'avancement ou au retard pris par son projet.

Article 8 – Demandes de licences

8.1. Dépôt des demandes

La licence est demandée par l'armateur exploitant le navire concerné.

La demande de licence est adressée au secrétariat du CRPMEM de rattachement du demandeur, chargé de l'instruction au plus tard le 11 juin.

Les demandes déposées au-delà de cette date ne seront pas instruites, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le formulaire de demande figure en annexe 2 de la présente délibération.

Les CRPMEM peuvent par délibération déléguer la compétence de collecte et d'instruction des demandes de licence aux C(I)DPMEM.

8.2. Traitement des demandes

Les CRPMEM examinent les demandes reçues au regard de leur complétude et vérifient l'exactitude de leur statut. Ils les transmettent par voie électronique au CNPMEM au plus tard le 14 juin 2024.

La validation de l'obtention de la licence s'effectue suite à l'acquittement de la cotisation fixée par la délibération du CNPMEM portant dispositions financières, à l'exception des demandeurs titulaires d'une des licences régionales référencées en annexe de la délibération du CNPMEM portant dispositions financières.

Le CNPMEM vérifie l'éligibilité des demandes et établit une liste des demandes vérifiées. Il transmet la liste des demandeurs éligibles à la DGAMPA pour vérification de la condition des 10 tonnes de capture, et des 100 tonnes de capture pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Suite à l'analyse par la DGAMPA de cette condition, celle-ci communique la liste des demandes vérifiées au CNPMEM, qui la transmet ensuite au groupe de traitement des demandes.

Sur la base de cette liste, le groupe de traitement des demandes émet un avis technique au regard des critères d'attribution de la licence. Les avis défavorables sont motivés. Si une difficulté apparaît dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Coquillages ».

Après son examen et règlement éventuel des difficultés par la Commission, le groupe de traitement des demandes établit une liste comprenant les licences qu'il propose au Bureau du CNPMEM d'attribuer au regard de la présente délibération.

Cette liste est ensuite soumise au Bureau du CNPMEM.

8.3. Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMEM.

Le CNPMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence bulot du large pour la campagne de pêche à venir.

Le CNPMEM intègre la liste des détenteurs de la licence Bulot du large dans l'outil de gestion des autorisations de pêche géré par la DGAMPA.

Article 9 – Mise à jour des listes

Le CNPMEM établit la liste des détenteurs de la licence nationale bulot du large et la transmet sous forme de tableaux à la DGAMPA. Cette liste est également transmise sous forme de tableaux au groupe de traitement des demandes.

Il est notifié au CNPMEM les ruptures des couples armateur-navire détenteurs de la licence nationale intervenus en cours de campagne. Le CNPMEM transmet à la DGAMPA la liste susvisée.

Le CNPMEM procède à la mise à jour de l'outil de gestion des autorisations géré par la DGAMPA.

IV – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES ET APPLICATION DE LA LICENCE

Article 10 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

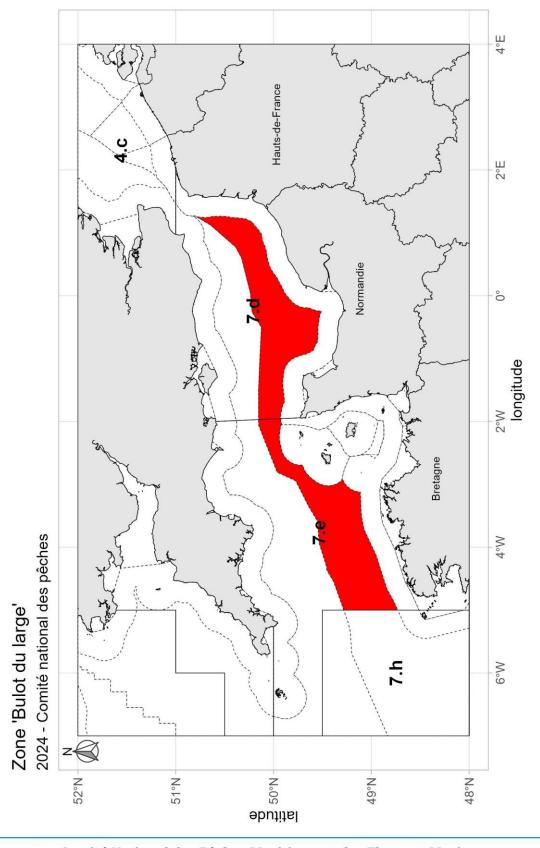
Paris, le 6 décembre 2023,

Le Président,

Olivier Le Nézet

ANNEXE 1

Zone de pêche du bulot du large



ANNEXE 2



Demande de licence Bulot du large (1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)

DEMANDE A RETOURNER AVANT LE <u>11 juin 2024</u> AU CRPMEM DE RATTACHEMENT

accompagnée obligatoirement du/des chèque(s) de cotisation (500 €) – sauf s'il règle le montant par virement bancaire –, dans le cas où l'armateur ne dispose pas d'une licence régionale de pêche du bulot, et, le cas échéant, des pièces complémentaires présentées au verso du formulaire)

Armement

7 tt 1110 tt 10 tt 1					
Nom-Prénom / Société*					
Adresse postale*					
N° Redevable CPO*	(N°	du type xxAxxxx ou SPRxxxx)	Téléphone		
Adresse Email					
Navire exploité					
Nom du navire*					
QM + Immatriculation*			Longueur (ho	ors tout)*	т
*	r de mes décla	e	gatoires (prem	nière installation = à	jour)
Fait à*		Signature du demandeur*	Visa	et cachet du CRPME	EM*
Le*					

<u>ATTENTION</u>: Les armateurs déjà détenteurs d'une licence régionale de pêche du bulot délivrée par leur CRPMEM de rattachement dans le cadre de la délibération coquillages, et qui ont réglé le montant de la cotisation afférente à cette licence régionale, doivent remplir le formulaire et y joindre toutes les pièces demandées SAUF la cotisation financière demandée. Ils devront également nous transmettre les documents indiquant qu'ils sont détenteurs de la licence régionale de pêche du bulot, délivrée par leur CRPMEM de rattachement.

^{*} Champs à renseigner obligatoirement

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE BULOT DU LARGE

Un dossier complet de demande de licence Bulot du large se compose de :

- Formulaire dûment complété et signé (partie recto) :
 - Les champs obligatoires (identifiés par un astérisque) sont renseignés (le N° Redevable CPO et le numéro d'identification figurant sur l'appel de cotisations professionnelles obligatoires (CPO) de type xxAxxxx pour un armateur en son nom propre ou SPRxxxx pour une société);
 - Être à jour du paiement des CPO et des déclarations de captures, sont des conditions d'éligibilité à la licence. Si les 2 cases du formulaire ne sont pas cochées, votre demande ne sera pas instruite. Si vous n'avez jamais reçu d'émission CPO, vous pouvez vous considérer comme à jour de votre CPO.
- Cotisation financière (pour les non-détenteurs de licence régionale): 1 chèque de 500 € à l'ordre du CNPMEM (Le règlement par virement bancaire est possible si vous ne disposez pas de chéquier. Dans ce cas, renseignez-vous auprès du CNPMEM par téléphone ou e-mail.);
- Copie du permis d'armement du navire pour toute demande ;
- Pour les non-détenteurs de licence régionale :
 - Pour la zone 7d : document attestant de la déclaration d'au moins 10 tonnes de captures de bulot réalisées dans la zone 7d entre le 1er janvier 2016 et le 30 juin 2023 ;
 - Pour la zone 7e : document attestant de la déclaration d'au moins 10 tonnes de captures de bulot réalisées dans la zone 7e entre le 1er janvier 2016 et le 30 juin 2023.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS PAR LE CNPMEM.

<u>Les dates limites de dépôt des demandes</u> doivent impérativement être respectées. Ces dates sont précisées au recto du formulaire de demande et sur la délibération.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMEM en vue de l'attribution des licences Bulot du large, pour le suivi de la pêche du bulot au large des eaux territoriales à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi que de la délibération n° B94/2023 du CNPMEM telle que modifiée par la délibération n°B46/2024 relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche (zones VIIde).

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DGAMPA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.) Une extraction partielle de ses données peut être transmise aux comités des pêches maritimes, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMEM.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ANNEXE 3

Liste des licences régionales de pêche du bulot

Licences délivrées par le CRPMEM de Normandie :

- Licence bulot Seine-Maritime,
- Licence bulot Nord Cotentin Baie de Seine,
- Licence bulot sur les gisements de l'Ouest Cotentin.

Licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne :

- Licence bulot secteur Morlaix,
- Licence bulot Ille-et-Vilaine,
- Licence bulot Côtes d'Armor.

Licences délivrées par le CRPMEM Hauts-de-France :

- Licence bulot
 - o Pêche ciblée,
 - o Pêche ciblée temporaire,
 - o Pêche polyvalente.